



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

ARRÊTÉ

portant interdiction de consommer le poisson issu de la pêche sur le plan d'eau du Cébron
Communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Monsieur Emmanuel Aubry, préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) du 5 juin 2008 ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 ;

Vu le rapport de l'Anses « état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines » de juin 2016 ;

Vu le rapport du bulletin d'analyses N°21LH7145-1 à 3 de Qualyse La Rochelle en date du 22 juillet 2021, ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries supérieur à 100.000 Cell/ml (229 249 sur le point aval, 321.990 sur le point aval benthique et 120.792 sur le point amont, pour le prélèvement du 20 juillet 2021) ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles favorisent le développement d'amas d'algues en surface des cours d'eau ;

Considérant qu'en présence de concentrations élevées de cyanobactéries dans les prélèvements, le risque que la chair des poissons et leur contenu digestif soient contaminés par les cyanobactéries et le taux de toxines élevé ;

./...

Considérant la nécessité, dans l'attente que la situation s'améliore, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation de poissons contaminés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La pêche en vue de la consommation des poissons est provisoirement interdite sur le plan d'eau de Cébron, sur les communes de Louin, Gourgé et Saint-Loup-Lamairé à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons, en vue de la consommation humaine et animale.

Cette interdiction court jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve absolue que le poisson ne fasse l'objet d'aucune consommation humaine.

L'exploitant ou les responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est potentiellement dangereux et donc interdit de consommer le produit de leur pêche ou de le céder.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage en mairie ainsi que sur le site concerné.

Article 4 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires, le président de la Société publique locale des eaux du Cébron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 JUIL. 2021



Emmanuel AUBRY